

Arrêt

n° 128 520 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint à la fois un colonel pour avoir mis sa fille enceinte, des hommes à la solde de son patron pour avoir découvert des urnes dans le garage dont l'accès lui était interdit et les gens de son quartier qui lui imputeraient une orientation homosexuelle.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment diverses incohérences. Ainsi, elle estime qu'alors que le requérant relate que son patron le faisait travailler régulièrement à son domicile, mais que le garage était toujours fermé, il n'est pas crédible que ce garage ait été laissé ouvert le jour où étaient entreposées les urnes remplies de bulletins de vote, et ce quelques jours avant les élections. Elle estime qu'il n'est également pas crédible, alors que l'accès au garage lui était toujours interdit, que le requérant ait pris le risque d'y aller, même si la porte était restée ouverte. Elle considère qu'il n'est pas cohérent que les trois individus, qui se sont présentés à son domicile pour l'emmener, l'aient laissé aller se changer seul chambre. Elle observe qu'il n'est pas crédible qu'il ait pris le risque, deux jours de suite, de s'exposer et d'aller dans un lieu public, un hôtel-restaurant, pour rencontrer une personne et de l'avoir attendue devant ce lieu public avant les deux rencontres. Elle estime qu'il n'est pas cohérent que le requérant prenne le risque de revenir chez sa mère alors qu'elle l'informe que les trois individus sont toujours à sa recherche dans le quartier. Elle estime également que le fait de se faire tresser les cheveux et porter des boucles d'oreilles ne correspond pas à l'attitude d'une personne activement recherchée et menacée.

Elle estime qu'il est incohérent que le requérant ait pris le risque d'aller rendre visite à sa mère dans la nouvelle voiture de son client, et donc de se montrer de manière « très visible » dans son quartier, alors que celle-ci était voyante, qu'il s'agissait du dimanche, jour où il y a habituellement de nombreuses personnes sur le seuil de leur maison et que le requérant déclare qu'il était à la fois recherché par les hommes de son patron et que les habitants du quartier l'accusaient d'être homosexuel. L'explication pour justifier pareille incohérence, à savoir qu'il n'avait pas pu refuser d'y aller, car il n'avait pas informé le client des rumeurs d'homosexualité, n'est pas retenue par la partie défenderesse dès lors qu'il aurait pu prétexter les problèmes avec son patron pour éviter pareille visibilité.

S'agissant de la fille du colonel A.N. qu'il aurait mise enceinte, la partie défenderesse relève que le requérant s'avère incapable d'étayer le contenu de la conversation qu'il aurait eue l'unique soir où il était avec elle. Elle relève également que l'explication pour établir qu'il est bien le père de l'enfant prétendument conçu n'est pas convaincante. Enfin, elle considère qu'il n'est pas cohérent qu'il parle à sa mère de « bonne nouvelle » alors que le père de la jeune fille aurait proféré des menaces à son encontre, à savoir qu'il ne sortirait pas vivant de l'endroit où il allait être enfermé.

Elle estime également qu'il n'est pas cohérent qu'il envisage que sa mère et son oncle puissent organiser des démarches auprès de la famille de la jeune fille pour parler de la réparation du préjudice causé et d'une éventuelle union alors que son père l'a menacé de mort. Enfin, elle estime qu'il n'est pas crédible qu'un gardien de la gendarmerie, alors que le requérant aurait été arrêté à l'initiative du Colonel N., ait pris le risque de le faire évader, et ce d'autant que ce Colonel aurait dit, à ce gardien, que le requérant ne devait pas sortir vivant.

S'agissant des documents, elle constate que rien ne permet de considérer que la feuille cartonnée A3 avec la photo du requérant en gros plan et une inscription « recherché – [D.K.K.] » que le requérant qualifie d'avis de recherche est un document émanant des autorités togolaises. Elle considère que duplicata de sa déclaration de naissance, le certificat de nationalité et sa carte d'identité sont des documents attestant de son identité laquelle n'est pas remise en cause. Elle ajoute que l'attestation d'apprentissage porte sur des éléments qui ne sont également pas contestés. S'agissant de la photographie, elle relève que le requérant ignore les circonstances dans lesquelles elle a été prise et que celle-ci ne permet pas de rétablir le défaut de crédibilité de son récit. En ce qui concerne les courriers de la mère et de l'ami du requérant, elle relève que ces courriers sont privés, que leur fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées et qu'en outre ces documents font référence aux faits décrits dans la cadre de la demande d'asile et qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des incohérences et invraisemblances relevées dans la décision attaquée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Ainsi, elle argue que, s'agissant de l'accès au garage, le requérant a expliqué que les clés étaient « pour une fois » sur le garage et que tout naturellement, il est allé ranger les outils. Cependant, se contentant de répéter les propos du requérant, la partie requérante ne répond pas de manière adéquate aux observations retenues dans la décision attaquée. En effet, il ressort clairement des déclarations recueillies dans le rapport d'audition en page 8 que le requérant n'était jamais allé dans le garage, que la femme de son patron mettait tous les outils à sa disposition sur la terrasse et refermait le garage à clé en sorte qu'il n'avait jamais eu accès à ce dernier. Partant, il n'est pas crédible que tout naturellement, alors qu'il ressort de ses propres déclarations qu'il y avait une volonté manifeste que le requérant n'accède pas au garage, ce dernier ait pris l'initiative d'y ranger les outils. En outre, il n'apparaît pas crédible qu'alors qu'il y a, selon les déclarations du requérant, des urnes remplies de bulletin de vote, et ce aussi près de la période électorale, les employeurs du requérant aient fait preuve de pareille distraction.

S'agissant de la manière dont le requérant a faussé compagnie aux trois individus qui se sont rendus à son domicile, la partie requérante soutient que le requérant n' « était pas encore formellement en état d'arrestation et les trois hommes ne connaissaient certainement pas les motifs de son arrestation » en sorte qu'ils « n'ont pas été aussi prudents qu'ils auraient dû être ». À cet égard, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante. En effet, le requérant déclare qu'ils s'agissaient de chauffeurs de véhicules militaires, qu'ils venaient de la part du patron du requérant et qu'ils lui ont demandé de les suivre immédiatement (rapport d'audition, p.9). Dès lors, il importe peu que le requérant ait été mis en état d'arrestation dans la mesure où, alors qu'ils ordonnent au requérant de les suivre immédiatement, et ce à la demande de son patron, l'attitude visant à laisser le requérant sans surveillance le temps qu'il se change n'est pas crédible en l'espèce. En outre, le fait qu'ils aient pu ignorer le motif de l' « arrestation », outre que cela demeure non étayé et donc hypothétique, n'est pas de nature à valablement expliquer pareille imprudence.

S'agissant de l'exposition dans des lieux publics, la partie requérante n'apporte aucun élément sérieux qui explique une telle attitude imprudente, et ce alors qu'il est recherché par trois individus. Il n'est par ailleurs pas crédible qu'il s'expose de la manière décrite par lui avec son client, et non un ami comme erronément soutenu en termes de requête. Partant pareil risque apparaît incohérent compte tenu des éléments qui fondent les craintes du requérant.

S'agissant des autres éléments, tels que le temps pris pour se tresser les cheveux et se faire poser des boucles d'oreilles, cette attitude n'est pas cohérente compte tenu des craintes alléguées et la requête n'y répond pas. En tout état de cause, à la lecture du dossier administratif, cet élément est de nature à décrédibiliser la crainte alléguée.

S'agissant des visites à sa mère, il n'est pas cohérent que le requérant prenne le risque de revenir chez sa mère alors qu'elle l'informe que les trois individus sont toujours à sa recherche dans le quartier.

S'agissant de l'orientation homosexuelle lui imputée par les membres de son quartier, la partie requérante n'étaye en aucune manière la réalité de celle-ci, alors que la partie défenderesse démontre valablement que l'exposition en des lieux publics avec son client, et non son ami, n'est pas cohérente et qu'en outre, il n'est pas cohérent de venir dans la voiture neuve de ce client, si des soupçons de relations homosexuelles lui sont imputés, un jour où les membres du quartier sont dehors sur le seuil de leurs portes. À cet égard, la partie requérante se contente de réitérer à la cinquième page de la requête les explications du requérant pour justifier qu'ils se soient malgré tout rendus dans le quartier pour rendre visite à la mère de ce dernier, alors que comme la partie défenderesse répond en termes de décision attaquée, le requérant aurait pu prétexter les craintes nourries à l'égard des trois individus pour ne pas s'y rendre et ne pas vexer son client. Partant, ces éléments ne permettent pas de considérer que le requérant a bien vécu ces faits et que les membres de son quartier lui imputent une telle orientation sexuelle.

S'agissant des courriers de son ami et de sa mère, le Conseil fait siens le développement de la décision attaquée eu égard à leur caractère privé et à l'incapacité tant pour la partie défenderesse que pour la juridiction de céans de s'assurer de la sincérité de ses auteurs. En outre, dans la mesure où ces documents relatent les faits que le requérant a avancés à l'appui de son récit, que les incohérences y reliées sont établies et qu'ils n'apportent pas d'éléments circonstanciés qui expliqueraient les incohérences relevées, ils ne sont pas de nature à effacer celles-ci et donc à restaurer la crédibilité de ces faits.

S'agissant de la partie du récit relative à la fille du Colonel, la partie requérante réitère pour justifier de ses méconnaissances à l'égard de cette jeune fille, qu'il n'a passé qu'une seule nuit avec elle. Cependant, comme le relève la partie défenderesse, cela ne justifie aucunement que le requérant ne soit pas capable de rappeler de quoi ils ont discuté. De même, pour établir qu'il est bien le père de l'enfant allégué, la partie requérante affirme qu'il est certain qu'il en est le père, car alors qu'il n'était qu'un inconnu, la jeune fille a pris la peine de le contacter plutôt que de choisir de ne jamais le revoir. Cette explication ne convainc pas du tout le Conseil dans la mesure où elle n'est pas de nature à établir qu'il est bien le père de l'enfant allégué. Pareille argumentation s'avère n'être que pure spéculation en l'espèce.

De même, la partie requérante estime qu'il n'est pas incohérent que la mère et l'oncle du requérant aient essayé d'arranger les choses par un mariage et, ce, même si le père de la jeune fille a menacé de mort le requérant. Elle argue qu'il est de notoriété publique que des grossesses hors mariage entraînent des mariages rapides. En l'espèce, la partie requérante n'étaye nullement ses allégations, et en outre, le Conseil ne peut la suivre, car dans la mesure où des menaces de mort ont été proférées, il n'est pas cohérent d'une part, que le requérant ait considéré la grossesse lui annoncée, comme une « bonne nouvelle » ni que ses parents aient cherché à organiser des démarches auprès de la famille de la jeune fille pour parler de la réparation du préjudice. À cet égard, la partie requérante s'en tient à une critique de principe de l'appréciation portée par la partie défenderesse sans pour autant l'étayer par des éléments circonstanciés et suffisamment pertinents.

S'agissant de son évasion, il n'est pas, comme le souligne la partie défenderesse, crédible que le garde de la gendarmerie, qui se trouve sous le commandement du père de la jeune fille, ait permis l'évasion du requérant. À cet égard, la partie requérante critique pour le principe l'appréciation de la partie défenderesse sans pour autant apporter des éléments qui permettraient d'établir le caractère raisonnablement crédible de cette situation, compte tenu du cas d'espèce.

Partant, la relation avec la jeune fille, sa grossesse et la paternité lui attribuée, les menaces de mort proférées et son évasion n'étant pas considérées comme crédibles, il n'est pas permis de considérer que le requérant a bien subi une quelconque détention telle que relatée.

S'agissant des autres pièces (hors courriers privés) déposées au dossier administratif, la partie requérante ne conteste pas l'appréciation portée par la partie défenderesse, laquelle s'avère également établie à la lecture des pièces.

En l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau,

objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des différents problèmes allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : Ainsi l'attestation fournie en copie de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme date du 5 décembre 2012 et concerne un cas d'espèce particulier qui ne correspond pas à la situation du requérant. En outre, cette attestation affirme qu'en tant que demandeur d'asile débouté, tout Togolais est considéré comme opposant au parti et est persécuté par voie de conséquence sans pour autant que pareille affirmation soit étayée par des éléments circonstanciés, vérifiés ou vérifiables. Partant, sur la seule base d'un tel document, il n'est pas permis de conclure, en l'état actuel, à l'existence d'un risque de persécution en raison de son statut possible de demandeur d'asile togolais débouté et refoulé au Togo.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT